

## Statuts de l'association Bassée en Balade

### Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

## Bassée en Balade

### Article 2 – Objet

Cette association a pour but le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive, que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

L'association s'interdit toute prise de position de caractère politique, philosophique et religieux.

### Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à : Mairie, place du général De Gaulle, 59480 La Bassée. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 – Composition

L'association se compose de

1. membres bienfaiteurs ;
2. membres actifs ou adhérents.

### Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

### Article 6 – Les membres

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui participent financièrement et/ou matériellement à la vie de l'association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

### Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent

1. le montant des cotisations ;
2. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, des régions, des départements et des communes ;
3. les dons manuels.

### Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de sept membres au minimum, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

1. un président ;
2. un ou plusieurs vice-présidents ;
3. un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Lors de l'assemblée générale, seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées en priorité.

### Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

**Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait, alors, approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.